



2020.05150

**P.P.** CH-1951  
Sion

**A**-PRIORITY Poste CH SA

Madame  
Viola Amherd  
Conseillère fédérale  
Cheffe du Département fédéral de la  
défense, de la protection de la population  
et des sports (DDPS)  
Palais fédéral Est  
3003 Berne



**Date** 2 décembre 2020

## **Procédure de consultation relative aux modifications de la loi sur l'armée et de l'ordonnance sur l'organisation de l'armée**

Madame la Conseillère fédérale,

L'Etat du Valais vous remercie de lui permettre de se déterminer sur le projet de révision mentionné sous rubrique et a l'honneur de vous communiquer, ci-après, sa prise de position.

### **1. Remarques générales sur les modifications**

Pour se protéger de menaces venues de l'extérieur ou en cas de menaces ou risques internes, notre pays possède un instrument essentiel et indiscutable : l'Armée. Cette dernière démontre et justifie toute son utilité dans la crise « COVID-19 » qui touche durement notre pays et sa population.

La mise en œuvre du développement de l'Armée (DEVA) a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et prendra fin le 31 décembre 2022. Entretemps, des besoins d'adaptations se sont clairement manifestés dans plusieurs domaines ; certaines, de compétences de l'Armée, ont été appliquées directement, mais d'autres nécessitent l'adaptation de diverses bases légales qui ne sauraient attendre car il faut agir pour consolider le DEVA. Cette étape franchie, il sera déjà temps de se pencher sur les futurs développements de l'Armée. Un abandon ou même un nouveau report présenteraient des inconvénients majeurs.

Par conséquent, l'Etat du Valais encourage toute solution ou proposition en vue de soutenir durablement le DDPS et l'Armée dans leur mission. Il est ainsi fondamentalement favorable à la présente révision.

### **2. Remarques et propositions**

#### **Article 27 LAAM - Obligation de s'annoncer**

Les conscrits et les personnes astreintes au service militaire doivent annoncer plusieurs données personnelles au commandement d'arrondissement du canton de domicile, notamment l'adresse de domicile et l'adresse postale<sup>1</sup>. Toutefois le mode de communication a changé. En effet, la communication entre le commandement d'arrondissement et

<sup>1</sup> Art. 27, al. 1 LAAM.



l'administration militaire, d'une part, et les astreints, de l'autre, se déroule aujourd'hui, de plus en plus souvent, par le biais de moyens numériques. L'engagement de l'Armée dans le cadre du COVID l'a d'ailleurs pleinement démontré. Cette tendance va vraisemblablement encore s'accroître à l'avenir, raison pour laquelle l'adresse courriel et le numéro de téléphone du portable sont d'une importance fondamentale au côté de l'adresse de domicile et de l'adresse postale.

L'adresse courriel comme le numéro de téléphone du portable figurent déjà dans le système d'information sur le personnel de l'Armée et de la protection civile (PISA), mais parfois elles manquent. Or le but final est la complétude des données pour chaque militaire et donc l'enregistrement automatique ainsi que la mise à jour systématique. Cependant, et c'est bien là le problème, les autorités militaires cantonales n'ont aucune possibilité de conserver à jour ces données<sup>2</sup>. Il faut leur donner ce moyen.

*Proposition: l'art. 27, al.1 LAAM doit être complété avec une lettre e, dans laquelle l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone portable doivent être mentionnés. Après la saisie initiale par les cantons, les commandants de troupe ont l'obligation de maintenir à jour dans PISA ces indications ainsi que celles relatives à l'activité professionnelle.*

#### **Art. 192 du Code pénal militaire (CPM ; RS 321) - Exécution des arrêts en dehors du service.**

En mai 2020, l'Assemblée plénière de la CG MPS a pris des décisions sur des questions relatives à l'exécution des arrêts. Cependant, il est constaté que le projet de modification de l'article s'écarte de la version adoptée par la CG MPS. Ainsi, la teneur proposée du nouvel alinéa 4 de l'art. 192 CPM est: «[...] que lorsque l'accomplissement des tâches de l'administration militaire ou de l'armée n'en pâtit pas et que les prestations à fournir ne requièrent ni moyens matériels ni ressources financières supplémentaires.», en lieu et place de «[...] que lorsque l'accomplissement des tâches de l'administration militaire ou de l'armée n'en pâtit pas.».

*Proposition: biffer la fin de l'alinéa 4 et conserver la teneur validée par l'assemblée plénière de la CG MPS en mai 2020.*

#### **Art 63, al. 5 LAAM et art. 17 de l'Ordonnance sur le tir (RS 512.31) - Cours pour [tireurs] restés.**

Les militaires qui n'ont pas rempli les exigences minimales prescrites lors du Tir obligatoire hors du service doivent suivre un cours dit «cours pour restés»<sup>3</sup>. Il s'agit d'un jour de service soldé qui est pris en compte dans le décompte des obligations de formation, raison pour laquelle seuls les militaires qui n'ont pas achevé leurs obligations de formation peuvent être convoqués. Par conséquent, les militaires qui ont fait un service long et ceux qui ont déjà rempli leurs obligations ne peuvent être convoqués à ce cours, même s'ils sont encore astreints au service militaire pour plusieurs années et qu'ils sont équipés d'une arme personnelle. Cette situation est bancal car il est indispensable que même ces derniers conservent l'habileté au tir et la sécurité au maniement de leur arme personnelle car ils peuvent être appelés à servir.

*Proposition: modifier l'art. 63, al. 5 LAAM et l'art. 17 de l'Ordonnance sur le tir de telle manière à ce que le cours pour restés soit défini juridiquement de la même manière que la journée d'information des conscrits<sup>4</sup>, à savoir comme cours non soldé et non pris en compte dans le*

<sup>2</sup> Art. 14 de la Loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée (LSIA ; RS 510.91), en relation avec l'art. 4, al. 1 de l'Ordonnance sur les systèmes d'information de l'armée (OSIAr ; RS 510.911) et l'annexe 1a à l'OSIAr.

<sup>3</sup> Art. 63, al. 5, 2<sup>e</sup> phrase LAAM, en relation avec l'art. 17 de l'Ordonnance sur le tir hors du service (Ordonnance sur le tir ; RS 512.31).

<sup>4</sup> Art. 8, al. 2 LAAM.


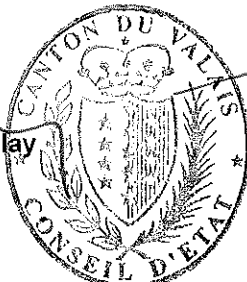

*décompte des obligations de formation tout en recevant une convocation officielle (cf. art 324a du Code des obligations, Obligation de l'employeur). La gratuité des transports publics doit par ailleurs être garantie, et les conséquences en cas de non-présentation doivent être celles du non-respect d'une convocation officielle.*

En vous remerciant de nous avoir consultés sur cet objet et vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Le chancelier

    
Christophe Darbellay Philipp Spörri

Copie [hans.wipfli@vtg.admin.ch](mailto:hans.wipfli@vtg.admin.ch)



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra



2020.05150

Département fédéral de la défense,  
de la protection de la population et des sports DDPS

Armée suisse  
Commandement de l'Instruction cdmt instr

## Fiche d'information

---

Date: 03.03.2020  
A: Conférence annuelle CG MPS / 8 mai 2020  
Copie a: Cdt C Thomas Süssli, CdA  
Cdt C Hans-Peter Walser, Chef cdmt instr  
Br Jacques Rüdin, Chef EM cdmt instr

---

Référence: HRR

### Fiche d'information à l'attention de la Conférences annuelle CG MPS concernant l'exécution des arrêts en dehors du service

Fiche d'information concernant la thématique "Exécution des arrêts en dehors du service" – état des travaux du groupe de travail "Exécution des arrêts en dehors du service" placé sous la conduite du secrétaire général de la conférence des responsables cantonaux des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile (CG MPS) PD Dr. phil. Alexander Krethlow et état des travaux suite à la décision de la cheffe du DDPS du 13 décembre 2019 lors de la CG MPS.

Dans l'intérêt mutuel de la Confédération et des Cantons, il était nécessaire de trouver rapidement une solution permettant une exécution conforme aux directives des arrêts en dehors du service. Dans sa lettre du 29 mai 2019, la cheffe du DDPS a informé la CG MPS de sa disponibilité à discuter de nouvelles solutions d'avenir avec les cantons.

Le 2 septembre 2019 le groupe de travail "Exécution des arrêts en dehors du service", composé de représentants de la Confédération et des Cantons, a débuté les travaux d'élaboration de possibles solutions. La situation actuelle de l'exécution des arrêts en dehors du service, ses possibilités de développement ainsi que les possibles solutions ont été discutées. Par la suite, le PD Dr. phil. Krethlow Alexander (secrétaire général CG MPS) a transmis, dans sa lettre du 17 octobre 2019 à la cheffe du DDPS, ce qui a préalablement été discuté au sein du comité de la CG MPS.

Plusieurs variantes et mesures d'urgence ont été proposées afin d'éviter que le délai de prescription n'expire avant l'entrée en vigueur d'une solution durable pour l'exécution des arrêts en dehors du service. La CG MPS a recommandé à la cheffe du DDPS la variante consistant au "retour temporaire à la pratique appliquée avant le 1<sup>er</sup> juin 2019".

Comme solution durable à long terme assortie d'un calendrier approprié pour préparer l'adaptation de la base juridique, le groupe de travail a recommandé à la cheffe du DDPS la

Armée suisse  
Oberst René Hediger  
Papiermühlestrasse 14, 3003 Bern  
Tél. +41 58 468 34 46, Fax  
rene.hediger@vtg.admin.ch

Référence: HRR

variante suivante: "L'Armée se voit confier la responsabilité subsidiaire de l'exécution des arrêts en dehors du service".

Dans sa lettre du 13 décembre 2019 au secrétaire général CG MPS, la cheffe du DDPS confirme l'acceptation de la variante proposée. Le chef des affaires juridiques du DDPS a reçu la mission de rédiger la base juridique de l'actuelle modification de la loi militaire. Le CdA a été chargé d'informer ses subordonnés directs ainsi que les cdt des places d'armes du retour temporaire à la pratique qui était appliquée avant le 1<sup>er</sup> juin 2019.

La deuxième réunion du groupe de travail dirigé par le PD Dr. phil. Alexander Krethlow a eu lieu le 21 février 2020. L'objectif de la réunion était de discuter d'éventuelles dispositions légales pour la modification en cours de la Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire LAAM, permettant une solution durable conformément au mandat de la cheffe du DDPS.

Le groupe de travail a décidé d'inclure la procédure de recouvrement des créances dans l'article 185, alinéa 2, et l'article 189, alinéa 5, du CPM pour recouvrer une amende disciplinaire non payée dans les délais. Cela signifie qu'une amende disciplinaire ne sera convertie en arrêt que si l'amende disciplinaire ne peut être payée par le biais du recouvrement de créance.

En outre, le délai de prescription de l'exécution prévu à l'article 185, alinéa 2, du CPM a été adapté comme suit : le délai de prescription de l'exécution est suspendu pendant l'enquête sur la ou les peines, la procédure de recouvrement des créances et la procédure de recours contre une décision de conversion d'une amende.

Si la mesure disciplinaire est convertie en détention, l'exécution se prescrit par 12 mois à compter de la décision de conversion. Toutefois, le délai de prescription de l'exécution ne peut être interrompu ou suspendu pendant plus de cinq ans.

L'article 192 du CPM a été complété par un alinéa 4, afin de créer une disposition légale pour que les Cantons, qui disposent de trop peu de moyens appropriés pour procéder à l'exécution d'arrêts avant l'expiration du délai de prescription, puissent requérir auprès du CdA une assistance de l'administration militaire ou de l'Armée.

#### **Prochaines étapes:**

Le Dr. iur. Gerhard M. Saladin (chef Droit DDPS et SG-DDPS) soumet les articles révisés du CPM au processus législatif concernant la révision partielle de la LAAM, afin d'améliorer le développement de l'Armée. Le CdA présentera la décision (adaptation des articles du CPM) sur l'exécution des arrêts en dehors du service lors de la conférence annuelle CG MPS du 8 mai 2020.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Verteidigung,  
Bevölkerungsschutz und Sport VBS  
Generalsekretariat VBS  
Rech VBS

Arrêts en dehors du service : projet de loi 13.03.2020

Article	Texte actuelle	Projet	Explication
Art. 185, al. 2	<p><sup>2</sup> La prescription de l'exécution est suspendue durant la procédure de recours contre une décision de conversion d'une amende. Lorsqu'une amende est convertie en arrêts au terme de la procédure de recours, l'exécution se prescrit par douze mois à compter de la date d'entrée en force de la décision de conversion.</p>	<p><sup>2</sup> La prescription est interrompue durant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. les recherches menées pour trouver le condamné ;</li><li>b. la procédure de poursuite pour dettes intentée pour le recouvrement du montant d'une amende disciplinaire qui n'a pas été payée à temps ;</li><li>c. la procédure de recours contre une décision de conversion d'une amende.</li></ul> <p><sup>3</sup> Lorsqu'en fin de compte l'amende est convertie en arrêts, l'exécution se prescrit par douze mois à compter de la date d'entrée en force de la décision de conversion.</p> <p><sup>4</sup> Une suspension ou une interruption prolonge le délai de prescription de cinq ans au plus.</p>	<p>Au vu de la durée d'une procédure de poursuite pour dettes, le délai de prescription relativement bref prévu pour l'exécution d'une sanction disciplinaire doit être suspendu durant la procédure de recouvrement d'une dette fondée sur l'art. 189, al. 5, du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM). Ceci est également valable en cas de recherche de personnes condamnées suite à une violation de l'obligation de s'annoncer avant ou pendant la procédure disciplinaire. Conformément au principe de la proportionnalité, la prescription doit néanmoins expirer après un délai absolu. Celui-ci doit être fixé à cinq ans au plus, par analogie avec les contraventions.</p>

<p>Art. 189, al. 5</p>	<p><sup>6</sup> L'amende disciplinaire Impayée est convertie en arrêts. 100 francs équivalent à un jour d'arrêts.</p>	<p><sup>5</sup> Lorsque l'amende disciplinaire n'est pas payée à temps, l'autorité d'exécution intente une poursuite pour dettes pour autant qu'un résultat puisse en être attendu. Dans la mesure où l'amende disciplinaire est inexécutable par cette voie, elle est convertie en arrêts. 100 francs équivalent à un jour d'arrêts. La peine d'arrêts est annulée lorsque l'amende disciplinaire est payée ultérieurement.</p>	<p>La conversion de l'amende disciplinaire en arrêts ne doit intervenir que s'il n'existe aucun autre moyen contraignant de parvenir au but souhaité, conformément au principe de la proportionnalité des mesures étatiques. Par analogie aux art. 29 et 30 CPM, ladite conversion doit être envisagée seulement lorsque le recouvrement de l'amende disciplinaire ne peut pas avoir lieu par voie de poursuite pour dettes. Les frais de la poursuite sont à la charge du débiteur (art. 68, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>1</sup>). Cette disposition n'est pas en contradiction avec les art. 203, al. 5, et 208, al. 5, CPM, aux termes desquels les procédures disciplinaire et de recours sont gratuites. Tandis que ces procédures restent gratuites, la personne sanctionnée assume les frais supplémentaires causés par une poursuite suite au retard ou au défaut de paiement de l'amende disciplinaire. De même, le paiement doit être possible après la prise de la décision de conversion afin d'éviter les frais élevés liés à l'exécution des arrêts, dont le montant est souvent sans rapport raisonnable avec celui de l'amende disciplinaire.</p>
------------------------	---	--	--

<p>Art. 192, al. 4</p>		<p><sup>4</sup> Si le canton ne dispose pas de suffisamment de moyens adaptés à l'exécution des arrêts avant l'expiration de la prescription, il peut demander au chef de l'Armée que l'administration militaire ou l'armée le soutienne. Un soutien n'est accordé que lorsque l'accomplissement des tâches de l'administration militaire ou de l'armée n'en pâtit pas.</p>	<p>Suite à la réduction du nombre de places d'armes consécutive à la mise en œuvre du DEVA, certains cantons manquent de locaux adéquats pour exécuter les peines d'arrêts hors du service, exécution qui incombe au canton de domicile du militaire concerné (art. 192, al. 1, CPM). Par conséquent, un nombre croissant de peines d'arrêts sont prescrites, ce qui entraîne une inégalité de traitement des militaires sanctionnés en fonction de leur lieu de domicile. Les sanctions disciplinaires hors du service sont ainsi mises à mal, au détriment tant des cantons que de la Confédération. En cas de difficultés éprouvées avec l'exécution de telles peines, les cantons doivent avoir la possibilité juridique de solliciter le soutien de l'administration militaire et de l'armée. La mise à leur disposition de locaux d'arrêts dans des bâtiments appartenant à la Confédération est notamment envisagée, voire la prise en charge de militaires aux arrêts par d'autres militaires d'une troupe en service à proximité (p. ex. la garde). Les prestations et modalités concrètes seront définies dans une convention.</p>
------------------------	--	---	--